

## Décision n°D2020-1911 du 01/04/2020

**Objet : Modification des articles 2 et 3 de la DP N° 2017-329 du 3 janvier 2017- Régie d'avances : RA5819 RESEAU MEDIATHEQUES & DAC**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°16.02.16 - 20 du Conseil territorial du 16 février 2016 portant délégation de pouvoir du Conseil territorial au Bureau et au Président, et autorisant ce dernier à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services du Territoire,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et notamment son article 18,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiant le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997,

**Vu** la décision n° 2017-329 du 3 janvier 2017 de Monsieur le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre instituant à compter du 1 janvier 2017 la régie d'avances « RA5819 RESEAU MEDIATHEQUES & DAC » pour le paiement des dépenses de petites fournitures nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de modifier l'article 1 de la décision ° 2017-329 du 3 janvier 2017 relatif à l'intitulé de ladite régie,

**Considérant** la nécessité de modifier l'article 2 de la décision ° 2017-329 du 3 janvier 2017 relatif à l'adresse de ladite régie,

**Considérant** qu'il convient de compléter et de refondre la liste des dépenses indiquées à l'article 3 de la décision du Président n° 2017-329 du 3 janvier 2017,

**Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Vitry-sur-Seine en date 31 mars 2020,

### DECIDE :

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est institué auprès des médiathèques d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis et Savigny-sur-Orge une régie d'avances pour le règlement de menues dépenses. **Cette régie est désormais intitulée : « RA5819 RESEAU MEDIATHEQUES »**

**Article 2 :** Cette régie est installée dans les locaux sis : 11 rue Henri Farman -BP 748 – 94398 Orly Aéroport cedex

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes selon les comptes d'imputation suivants :

Dans le cadre d'actions culturelles organisées par les médiathèques pour les intervenants :

- 60623 : Alimentation
- 6135 : Locations de véhicules, cautions pour locations de véhicules
- 6251 : Transports, billets train, RER, frais kilométriques, stationnement

- 6257 : Restauration
- 6551 : Hébergement

Dans le cadre du fonctionnement du service du réseau des médiathèques :

- 60623 : Alimentation
- 6068 : Diverses petites fournitures
- 6182 : Livres, revues, CD ou DVD spécifiques
- 6228 : Billetterie
- 6251 : Transports, stationnement, hébergement
- 6257 : Restauration
- 6261 : Frais d'affranchissement
- 627 : Frais bancaires

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire (retraits et paiements)

**Article 5 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable assignataire du Centre des Finances Publiques de Vitry-sur-Seine.

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :** Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser auprès des services financiers de l'EPT la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur et ses mandataires seront désignés par le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sur avis conforme du Comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Vitry sur Seine.

**Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, en sachant que la durée du remplacement ne peut pas excéder deux mois.

**Article 13 :** Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 14 :** Ampliation de la présente décision sera adressée :

- Au Directeur Général des services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour exécution.
- Au Comptable public assignataire de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
- Au régisseur, aux mandataires suppléants.

À Orly, le 01/04/2020

Le Directeur Général Adjoint,  
Finances, Commande publique et  
Optimisation des moyens,

Laurent BACQUART



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'Object d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Publié le :